

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 16/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARREFOUR CONTACT

10 AVENUE DU GENERAL LECLERC
51600 Suippes

Références : D2i 2024-847
Code AIOT : 0003012395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 septembre 2024 dans l'établissement CARREFOUR CONTACT implanté 10 AVENUE DU GENERAL LECLERC à Suippes (51600). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale "Prévention des fuites de fluides frigorigènes" ayant pour but de vérifier les obligations réglementaires des détenteurs d'équipements susceptibles de rejeter des fluides frigorigènes dans l'atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR CONTACT
- 10 AVENUE DU GENERAL LECLERC 51600 Suippes
- Code AIOT : 0003012395
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'enseigne contrôlée est le magasin Carrefour Market à Suippes

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I	Sans objet
2	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
3	Contrôle du système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En dépit des documents présentés, l'inspection ne peut pas statuer sur le respect de la fréquence minimale du contrôle d'étanchéité périodique. Les documents consultés ne sont pas cohérents avec les vignettes opposées sur les équipements. Aussi, l'exploitant doit veiller à la bonne réalisation d'un contrôle d'étanchéité périodique selon les fréquences précisées ci-dessus en fonction des équipements qu'il possède. Il doit par ailleurs veiller à conserver chaque fiche d'intervention pour une période de 5 ans.

L'inspection demande à l'exploitant de faire intervenir dans les plus brefs délais son prestataire afin de faire procéder au contrôle d'étanchéité de ces équipements. La date de ce contrôle sera transmise à l'inspection. Cette visite a été programmée par l'exploitant semaine 40.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Les listes des équipements fournies par l'exploitant et les éléments collectés pendant la visite d'inspection permettent d'établir que : - la somme des charges supérieures à 2 kg de gaz fluorés des équipements de froid du magasin est de 147,71 Kg Le seuil global de 300 kg n'est donc pas atteint ; l'établissement n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 1185 (Gaz à effet de serre fluorés) Par conséquent, aucune déclaration en préfecture n'est requise au titre de la rubrique ICPE 1185 (gaz fluorés).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]

<p>Constats :</p> <p>L'établissement dispose d'un seul équipement (centrale positive) contenant des gaz à effet de serre fluorés dont la quantité est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2. L'équipement est doté d'un système de détection de fuite (alarme sur quantité de liquide).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Contrôle du système de détection de fuites

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le système de détection de fuite fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement par la société TOMASINA qui entretient l'ensemble des équipements. Le prestataire a transmis une attestation suite au contrôle réalisé le 23 mai 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :</p>
<p>Constats :</p> <p>Les fiches d'intervention 2024 ont été transmises. D'autres étaient disponibles dans le classeur tenu à disposition de l'inspection. Pour les années antérieures, des attestations rédigées par le prestataire statuant sur le contrôle général d'étanchéité ont été transmises. À ces attestations n'étaient pas jointes les fiches d'intervention. L'établissement ne dispose pas de toutes les fiches d'intervention (document CERFA) de chacun des équipements sur les 5 dernières années.</p>

L'inspection constate un manque de rigueur documentaire en matière de conservation des fiches d'intervention mais également en matière de rédaction des fiches d'intervention.

Les informations reportées dans les CERFA pouvaient être erronées.

A titre d'exemple, l'inspection a pu constater que :

- dans le cadre "équipement concerné" des CERFA de la centrale positive, il est indiqué que la charge totale est de 180 Kg, alors qu'il est indiqué 131kg sur l'équipement lui-même et dans l'inventaire de l'établissement;
- dans le cadre relatif à la fréquence minimale du contrôle périodique, le fluide R404A est considéré comme un HCFC alors que c'est un fluide HFC ;
- dans le cadre nature d'intervention : le contrôle d'étanchéité périodique n'est pas justifié.

Aussi, malgré les interventions nombreuses du prestataire sur les installations, l'inspection ne peut pas statuer sur le respect de la fréquence minimale du contrôle d'étanchéité périodique.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une intervention était prévue semaine 40.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à la bonne réalisation d'un contrôle d'étanchéité périodique selon les fréquences précisées ci-dessus en fonction des équipements qu'il possède.

Il doit par ailleurs veiller à conserver chaque fiche d'intervention pour une période de 5 ans.

Au vu des incohérences entre les documents présentés, confirmées avec l'examen des vignettes (point de contrôle suivant), l'inspection demande à l'établissement de faire procéder à un contrôle d'étanchéité périodique de ses équipements dans les plus brefs délais et de lui transmettre les fiches d'intervention (documents CERFA) associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]

Constats :

Les vignettes adhésives collées sur les équipements indiquent une date de fin de validité dépassée et sans cohérence avec les fiches d'intervention consultées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire intervenir son prestataire afin de remettre en conformité ses installations. La date du contrôle sera communiquée à l'inspection des installations classées.

Les justificatifs (documents CERFA + photographie des vignettes) seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois